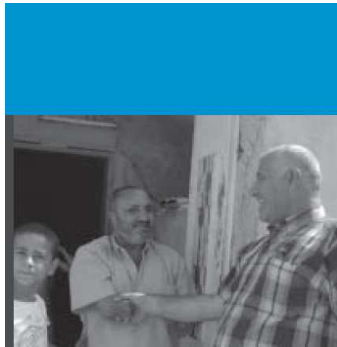


Traduction du chapitre « *Suggestions for the way forward for progress-oriented victim assistance (VA)* », tiré du rapport « *Voices from the Ground – Landmine and Explosive Remnants of War Survivors Speak out on Victim Assistance* », publié par Handicap International, septembre 2009.



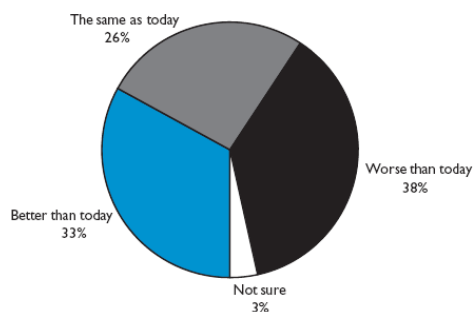
Membre du personnel de Survivor Corps en discussion avec l'un des participants à l'enquête en Jordanie
© Survivor Corps Jordanie

Suggestions pour aller de l'avant : une assistance aux victimes axée sur les progrès

Interrogés sur comment ils imaginaient leur situation dans cinq ans :

- 38 % des survivants ont estimé qu'elle serait **pire** qu'aujourd'hui ;
- 33 % qu'elle serait **meilleure** qu'aujourd'hui ;
- 26 % qu'elle serait **identique**.

What do you think your situation will be like in five years?



Ces résultats ont envoyé le signal clair que, sur la base des cinq dernières années, deux tiers des survivants doutaient de la capacité de leurs gouvernements et de la communauté internationale de faire de réels progrès. Ces résultats ont également montré que les rapports présentés par les États membres sur leurs efforts pour remplir l'objectif premier de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) n'auraient qu'une très faible corrélation avec l'expérience quotidienne des survivants.

Objectif premier de la CIMAP :

Faire cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel

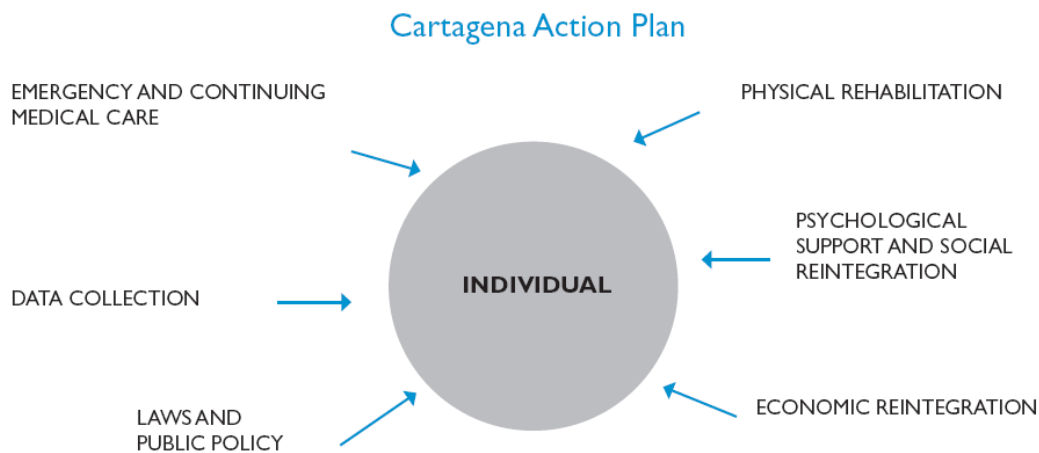
- En matière d'assistance aux victimes, « faire cesser les souffrances... » signifie : améliorer de façon notable le quotidien des survivants et leur permettre de s'engager pleinement et de façon égale dans la société.
- Les améliorations sont apportées par la mise en œuvre d'activités s'inscrivant dans le contexte du cadre juridique de la CIMAP et étant cohérentes avec les autres cadres applicables.ⁱ
- Le document guidant la mise en œuvre de l'assistance aux victimes dans le contexte de la CIMAP est le Plan d'action.

- Afin que les progrès puissent être constatés, les actions doivent être mesurables et opportunes.
- Ces actions mesurables et opportunes doivent faire l'objet d'un suivi.
- Les résultats constatés (progrès ou absence de progrès) doivent être rapportés de manière transparente.

En 2005-2009, la majorité des survivants ont indiqué que leur situation n'avait pas évolué, ce qui signifie que les États n'ont pas fourni aux survivants, à leur famille et aux communautés touchées (les « victimes »)ⁱⁱ ce qui est important pour eux, ou n'ont pas été capables de démontrer les progrès réalisés à leurs citoyens.

Qu'est-ce qui est important pour les « victimes » ?

- Un accès égal aux services, le plein exercice de leurs droits et une participation aux processus de prise de décisions lorsqu'il y a lieu.



Qu'est-ce qui est important pour l'assistance aux victimes dans le contexte de la CIMAP ?

- **Démonstration des progrès** : les États doivent être capables de prouver que les victimes reçoivent les services appropriés et que l'égalité de leurs droits est respectée autant que de besoin, indépendamment du cadre dans lequel l'assistance est fournie.
- **Non-discrimination** : l'assistance aux victimes s'inscrit dans le contexte plus global des secteurs de l'incapacité et du développement. Les activités d'assistance aux victimes devaient également répondre aux besoins et garantir les droits des personnes blessées par d'autres causes que les mines et des autres personnes souffrant d'un handicap. Si des cadres relatifs à l'incapacité, au développement ou à la réduction de la pauvreté sont en place, les États doivent démontrer que les victimes reçoivent une assistance par ce biais et/ou les modifier si ce n'est pas le cas.
- **Synergie** : le domaine d'application de l'assistance aux victimes dans le contexte de la CIMAP ne doit pas créer de doublon ou remplacer les divers cadres plus larges de la protection des droits de l'homme. Au contraire, les activités d'assistance aux victimes

doivent être systématiquement coordonnées avec ces cadres, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies et la Convention sur les armes à sous-munitions, ou les stratégies de réduction de la pauvreté, et s'appuyer sur eux, afin de garantir l'utilisation efficace des ressources dans la mise en œuvre, le renforcement des capacités, le suivi, le compte rendu et le financement, car le résultat sera « davantage que la somme des parties ».ⁱⁱⁱ

- **Portée** : ce sont les pays en développement qui sont confrontés à la plupart des défis en matière d'assistance aux victimes. Plutôt que d'être paralysés par l'ampleur des difficultés, par exemple la concurrence entre les priorités ou la faiblesse des structures bureaucratiques, les États parties devraient chercher des solutions créatives leur permettant de remplir les obligations qui leur incombent en matière d'assistance aux victimes et devraient mettre à profit leur expérience pour contribuer aux objectifs de développement du pays^{iv}.

Contrairement aux autres dispositions, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est très vague en matière d'assistance aux victimes, dans la mesure où elle n'énonce pas quelles sont les obligations exactes des États parties, ni ne prescrit de délais. Il est évident que l'assistance aux victimes ne peut pas être assortie d'une date limite et qu'elle nécessite une approche intersectorielle. Toutefois, bien davantage doit être fait de sorte de rendre l'assistance aux victimes véritablement mesurable et de démontrer les progrès réalisés dans le quotidien des personnes touchées, et il ne faut pas continuer avec les rapports de situation hors contexte qui prévalent depuis cinq ans.

Aux États parties engagés à voir « la participation et l'intégration entières et efficaces des survivants de mines et des familles des personnes tuées ou blessées, à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés »^v, nous suggérons ce qui suit. Ces questions ne peuvent être traitées que dans le contexte du futur plan d'action.

Aller de l'avant :

Trois actions fondamentales aux niveaux national et international, dotées d'une structure clairement mesurable^{vi}

Les actions ci-dessous s'appliquent de manière non discriminatoire aux personnes blessées par d'autres causes et aux autres personnes souffrant d'un handicap, et en particulier aux victimes d'autres engins explosifs. Il est admis que les politiques, les ressources, la démographie et les niveaux de développement **diffèrent** d'un État à l'autre et que les États parties peuvent opérer dans un contexte de sous-développement, de pauvreté, de conflit et de **priorités concurrentes**. Ces actions permettent donc aux États parties de décider des priorités nationales et de suivre une approche de mise en œuvre progressive, par les moyens adéquats quels qu'ils soient.

Les actions garantissent le développement et la mise en œuvre de stratégies **mesurables et durables** et, à terme, **l'intégration** de l'assistance aux victimes dans les **politiques relatives à l'incapacité, ainsi que l'élaboration de stratégies de développement et de réduction de la pauvreté. Sans attendre**, une assistance adéquate prenant en compte l'âge et le sexe des personnes concernées et incluant des soins médicaux, la réadaptation physique, un soutien psychologique et la réintégration sociale et économique, doit être fournie conformément aux politiques et normes nationales et internationales applicables. Chaque État partie doit collecter des données fiables sur les victimes et les services dont elles bénéficient, et en faire des comptes-rendus.

Afin de faire des progrès mesurables vers une participation et une intégration entières et efficaces des survivants de mines et des familles des personnes tuées ou blessées, à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés, les États parties doivent :

Au niveau national

Action 1 : s'approprier pleinement des stratégies viables d'assistance aux victimes en :

- mobilisant une **volonté politique** suffisante pour garantir des progrès dans l'assistance aux victimes ;
- saisissant chaque occasion d'augmenter la **prise de conscience** des activités d'assistance aux victimes dans tous les secteurs concernés ;
- garantissant une **participation** systématique des victimes à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions à tous les niveaux ;
- établissant une **coordination** nationale efficace et continue de l'assistance aux victimes ;
- fournissant annuellement des **rapports** précis et transparents sur les progrès de l'assistance aux victimes.

Les mesures suivantes doivent être prises pour que des progrès continus soient enregistrés dans la réalisation de l'**action 1** :

- désigner sans plus attendre un **point de contact pleinement opérationnel** ayant un mandat et une autorité clairs au sein du gouvernement pour la coordination des activités d'assistance aux victimes^{vii} ;
- si ce n'est pas déjà fait, **évaluer les besoins et les priorités** des victimes, de même que l'étendue de la prestation de services actuelle, dès que le point de contact est établi ; mettre régulièrement à jour les résultats^{viii} ;
- sur la base des résultats de l'évaluation, **élaborer un plan national** doté d'objectifs *SMART*^{ix} et comprenant toutes les composantes pertinentes de l'assistance aux victimes, et/ou au besoin **amender les stratégies nationales existantes** afin d'y inclure les victimes ;
- parallèlement à l'élaboration du plan national, élaborer un budget pour la mise en œuvre du plan dans son ensemble ; allouer des ressources nationales et internationales suffisantes, en veillant à diversifier les sources de financement et à intégrer les activités dans des cadres globaux de développement ;
- dès que le point de contact est établi, élaborer ou amender **les lois et les politiques** de mise en œuvre, dans le but de protéger comme il se doit les **droits** des victimes ;
- en relation avec le plan national, mettre en œuvre et, au besoin, établir un **mécanisme transparent et fondé sur la responsabilité pour suivre** les progrès annuels réalisés dans le cadre du plan ; des comptes rendus doivent être faits au point focal à intervalles réguliers ;
- tant sur le plan national que sur le plan international, diffuser des **rapports annuels** détaillant les progrès accomplis dans la réalisation de chaque objectif du plan, comparant les progrès réalisés à ceux de l'année précédente et précisant les défis à relever ainsi que les solutions proposées ; ces rapports sur l'état d'avancement des travaux doivent aussi être utilisés pour mettre en commun les bonnes pratiques ;
- tout au long du processus, veiller à garantir une coordination **interministérielle, intersectorielle et inter-agences régulière**, au moyen de la participation et de l'autonomisation de l'ensemble des parties prenantes, afin d'éviter des recouvrements ou des lacunes dans la prestation de services, et de mettre en commun les bonnes pratiques ;
- consulter les **victimes** et leurs organisations **sur une base égalitaire** pour la prise de décisions, la coordination et le suivi ;
- présenter des informations et des modèles à suivre de façon systématique, afin de **faire prendre conscience** des droits et des capacités des victimes et des personnes handicapées, qui doivent pouvoir jouir d'une participation égale à la société.

Action 2 : fournir des services sans obstacles aux victimes et protéger leurs droits en garantissant :

- **une assistance axée sur les besoins** aux hommes, aux femmes et aux enfants ;
- **l'accès opportun** des victimes aux services adéquats ; il faut notamment veiller à ce que les personnes blessées par des mines terrestres deviennent des survivants ;
- des normes de **qualité** acceptables pour les services dont bénéficient les victimes ;
- **l'efficacité** des services fournis aux victimes ;
- la **participation** systématique des victimes à la mise en œuvre de l'assistance aux victimes ;
- **la formation et le renforcement des capacités permanents** des organismes de mise en œuvre de l'assistance.

Les mesures suivantes doivent être prises pour que des progrès continus soient enregistrés dans la réalisation de l'**action 2** :

- tout en respectant la confidentialité, **utiliser des données actualisées sur les victimes**, notamment des informations relatives à leurs blessures, à leur situation socio-économique et aux services dont elles ont bénéficié ; ces données doivent être conservées par un mécanisme centralisé de suivi ;
- toujours veiller à ce que les victimes ne soient pas privées d'un accès immédiat aux services en rendant ceux-ci, ainsi que les médicaments et les appareillages, disponibles **à un prix raisonnable**, même pour les plus pauvres ; au besoin, établir des programmes de subventions ;
- toujours garantir **l'accès physique du public aux infrastructures et aux services fournis**, en élaborant et en promulguant des normes minimales et des lignes directrices en la matière, et en suivant leur mise en œuvre, ainsi qu'en utilisant des modèles de conception universels ;
- surmonter chaque jour davantage l'obstacle représenté par les **distances géographiques** en renforçant avec un bon rapport coût-efficacité les interventions d'urgence et les interventions communautaires dans les régions touchées par les mines, et en fournissant transport et hébergement aux victimes, et, au besoin, aux personnes prenant soin d'elles ;
- établir un **système formel de référence** regroupant des services intégrés et spécialisés, dans lequel les services gouvernementaux, non gouvernementaux et privés sont coordonnés et reposent sur des procédures opérationnelles non contradictoires et non discriminatoires ;
- garantir l'adhésion du personnel aux **normes minimales de qualité** reconnues sur les plans national et international et établir systématiquement des équipes globalistes disposant de compétences variées et adéquates du point de vue du contexte culturel considéré ;
- assurer la **continuité des services** par un recrutement basé sur les qualifications, la formation/le renforcement des capacités continus du personnel, la fidélisation du personnel local et national au moyen de salaires équitables et concurrentiels (comparables au sein des secteurs public, privé et non gouvernemental), et un soutien psychosocial dispensé au personnel ;
- rendre disponibles, en quantités adéquates, **des médicaments, des équipements et du matériel**, par une gestion centralisée des stocks conforme aux normes minimales, utilisant les filières de production locales et les traitements génériques reconnus internationalement ;
- tout au long de la fourniture de services, impliquer les **victimes** et leurs organisations **sur une base égalitaire** dans la mise en œuvre des services, ainsi que dans l'appréciation des traitements et dans la prise de décisions.
- garantir que les victimes aient connaissance de leurs droits et des services disponibles par l'intermédiaire **d'annuaires de services actualisés** dans des formats accessibles en fonction des différents types de handicap et des niveaux de formation.

Au niveau international (coopération internationale)

Action 3 : saisir toutes les occasions de soutenir les activités nationales d'assistance aux victimes en :

- **apportant une attention soutenue** à l'assistance aux victimes ;
- s'engageant dans une **coopération** régionale et internationale cohérente ;
- garantissant la participation systématique des **victimes** ;
- fournissant annuellement des **informations précises** sur le soutien apporté à l'assistance aux victimes ;
- prenant les mesures nécessaires pour améliorer la viabilité au moyen d'une mise en commun de l'**expertise**.

Les mesures suivantes doivent être prises pour que des progrès continus soient enregistrés dans la réalisation de l'**action 3** :

- maintenir des niveaux adéquats de soutien financier et technique à long terme aux pays touchés en faisant plusieurs fois par an des contributions financières et en nature ;
- informer et encourager les **mécanismes de financement** existant pour le développement, le relèvement postconflit, l'aide humanitaire et les droits de l'homme à **inclure l'assistance aux victimes** dans leur cadre de leur financement ;
- diffuser publiquement des **rapports annuels de financement** détaillant les ressources allouées (directement ou indirectement) à l'assistance aux victimes, le suivi des dépenses et les produits des contributions ;
- garantir systématiquement une **participation** continue et efficace des services médicaux, sociaux et de réadaptation, des **spécialistes** en matière d'emploi et de droit des personnes handicapées, des **victimes** et de **leurs organisations** et des autorités aux activités relatives à la Convention tant au niveau régional qu'au niveau international ;
- rationaliser les **obligations d'information sur le plan international** et garantir leur **efficacité**, en utilisant pour les rapports un format normalisé cohérent avec les autres cadres pertinents ;
- **dans le cas des organismes de soutien**, saisir toutes les occasions de recruter, de former et de fidéliser le personnel local dans tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre, de la mobilisation des ressources et du suivi, dans le but que les ressources locales **remplacent** les organismes de soutien dès que possible.

ⁱ Notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies et la Convention sur les armes à sous-munitions.

ⁱⁱ Cette approche sert toutes les personnes englobées dans la définition de victime. La définition couramment acceptée de ce terme englobe non seulement les individus directement touchés, mais aussi leurs familles et leurs communautés. La Convention d'interdiction des mines antipersonnel se concentre prioritairement sur les individus directement touchés, puis sur leurs familles et leurs communautés, soit par un effet de retombée pour le groupe dans son ensemble, soit individuellement au moyen de programmes communautaires.

ⁱⁱⁱ Traduit d'après «*Delivering on the promises: a meeting of practitioners, survivors and experts. Priorities for implementation of victim assistance commitments in the context of the Mine Ban Convention, the Convention on Cluster Munitions and the Protocol on Explosive Remnants of War* », CICR, recommandations de la réunion d'Oslo du 22-24 juin 2009, version provisoire du 24 juillet 2009.

^{iv} D'après le «*Draft Review of the Operation and Status of the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction* », 2005-2009, 17 juillet 2009, pp. 25-26 (point 119), les défis principaux sont notamment les suivants : droits des personnes handicapées souvent pas considérés comme une priorité par les responsables de l'élaboration des politiques ; faible capacité à tous les niveaux à répondre aux problèmes liés au handicap ; intégration limitée ou absence d'intégration des personnes handicapées dans les processus de prise de décisions ; manque de données relatives à l'incapacité pour la planification ; services ne répondant pas aux besoins en termes de quantité et de qualité ; accès limité ou absence d'accès aux services et aux opportunités dans les régions rurales ; structures étatiques faibles, et, partant, faibles capacités sur les plan bureaucratique, des ressources humaines, techniques et financiers pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des objectifs, des plans nationaux et une législation de manière transparente ; ressources inadéquates pour renforcer les capacités

des gouvernements à fournir des services dans les zones rurales ; manque de pérennité de l'appropriation, de l'intérêt et de la volonté nationaux face à des priorités concurrentes ; coopération et assistance internationales à long terme inadéquates tant dans la fourniture de ressources financières et de soutien technique que dans l'investissement des ressources en fonction de besoins identifiés.

^v Traduit d'après « *A shared Commitment: Draft Cartagena Action Plan 2010-2014 – Ending the Suffering Caused by Anti-Personnel Mines* », 17 juillet 2009, p.4.

^{vi} Les objectifs et les plans SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps) ont été au cœur des activités au cours des cinq dernières années, mais n'ont pas été inclus dans le plan d'action. Par cet intermédiaire, nous avons établis une série de critères organisationnels/structurels minimaux nécessaires pour commencer une assistance aux victimes qui porte ses fruits : la responsabilité, l'appréciation du domaine d'application, des objectifs et des plans mesurables dotés de calendriers clairs, la coordination, un lien entre la planification et les budgets, le suivi et le compte-rendu nationaux.

^{vii} Dans ce contexte, « point de contact » ne désigne pas une personne spécifique, mais une fonction qui est intégrée dans la hiérarchie de l'organe concerné, qui fait l'objet d'un budget et qui a un mandat clair et la liberté nécessaire à une prise de décisions indépendante, de sorte de garantir viabilité et continuité.

^{viii} L'absence d'une évaluation complète ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des services.

^{ix} SMART : spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps.